



## RE2020 pour les bâtiments de bureaux et d'enseignement : le décret enfin publié !

---

Le décret RE2020 portant sur les constructions de bâtiments de bureaux et d'enseignement primaire ou secondaire est enfin publié. Le texte précise les exigences réglementaires en matière de performance énergétique et environnementale. Il encadre également les modalités de la dérogation s'appliquant aux bâtiments d'habitation.

Le [décret n°2022-305](#) du 1er mars 2022 portant sur les exigences de la RE2020 relatives aux constructions de bâtiments de bureaux et d'enseignement primaire ou secondaire est enfin publié. Il s'applique à tous les permis de construire déposés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

### Exigences réglementaires sur le tertiaire

À l'instar des bâtiments résidentiels, les bâtiments de bureaux et d'enseignement soumis à la RE2020 doivent atteindre des résultats minimaux dans les domaines suivants :

- Besoin énergétique en chauffage, refroidissement et éclairage (indicateur Bbio).
- Consommation d'énergie primaire (indicateur Cep) et consommation d'énergie primaire non renouvelable (indicateur Cep,nr).
- Nombre de degrés-heures d'inconfort estival dans le bâtiment (indicateur DH).
- Impact sur le changement climatique de la consommation d'énergie primaire (indicateur Ic énergie).
- Impact sur le changement climatique lié aux composants du bâtiment, à leur transport, leur installation et l'ensemble du chantier de construction (indicateur Ic construction).

Vous trouverez [une synthèse des exigences réglementaires en cliquant ici](#) pour chacun des indicateurs mentionnés ci-dessus.

### Autres dérogations encadrées par le décret concernant les bâtiments d'habitation

#### Dérogation relative aux projets de bâtiments d'habitation ayant donné lieu à la signature d'un contrat de louage d'ouvrage avant le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Le décret précise que, même si la construction a donné lieu à la signature avant le 1<sup>er</sup> octobre 2021 d'un contrat de louage d'ouvrage, la RE2020 s'appliquera si la demande de permis de construire ou la déclaration préalable n'est pas déposée avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

À noter que la dérogation similaire, applicable en cas de signature d'un contrat de construction de maison individuelle avant le 1<sup>er</sup> octobre 2021, n'est pas concernée par cet encadrement quant à la date de dépôt de la demande de permis.

### Dérogation sur l'lc énergie pour les maisons construites en ZAC déjà raccordées au gaz.

Le décret élargit également, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, la dérogation sur l'lc énergie applicable aux maisons construites sur le périmètre d'un permis d'aménager pour les maisons construites sur une zone d'aménagement concerté raccordée au gaz. Lorsque la demande de permis de construire de la maison est déposée avant le 31 décembre 2023 et que le dossier de réalisation de la ZAC prévoyant un raccordement au réseau de gaz du périmètre a été approuvé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la valeur de lc énergie maxmoyen est fixée à 280 kgCO2/m<sup>2</sup> à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Les actions du service Environnement sont cofinancées par :

